



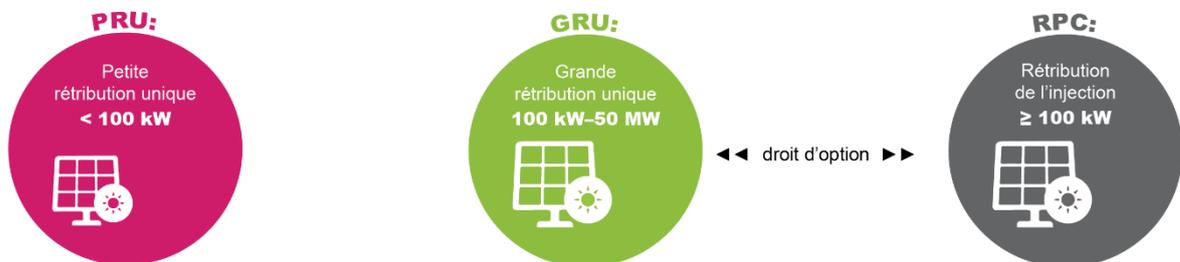
## Encouragement du photovoltaïque

### Fiche d'information

Version 1.1 du 20 mars 2018

#### Ce qui change à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018

- La nouvelle loi sur l'énergie, acceptée par le peuple suisse le 21 mai 2017, met à disposition davantage de moyens destinés à l'encouragement, qui sont toutefois insuffisants pour résorber complètement la liste d'attente et intégrer toutes les installations dans le système de rétribution de l'injection.
- Le système de rétribution de l'injection à prix coûtant cède la place à un système de rétribution de l'injection axé sur les coûts. La commercialisation directe est introduite pour les grandes installations.
- La **RPC**<sup>1</sup> expire fin 2022. Dès lors, plus aucune nouvelle installation ne sera admise dans ce système d'encouragement.
- La **rétribution unique (RU)** devient le principal système d'encouragement des installations photovoltaïques. Les grandes installations peuvent également la solliciter. Cet instrument restera en vigueur jusqu'en 2030.
- Trois instruments d'encouragement sont prévus pour les installations photovoltaïques:



<sup>1</sup> Par commodité, l'acronyme RPC continue à être utilisé pour parler du nouveau système de rétribution de l'injection.



## **Contexte de la Stratégie énergétique 2050**

La loi sur l'énergie révisée entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les modalités du système d'aide sont précisées dans [l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables](#).

Les énergies renouvelables doivent être développées en continu et en tenant compte des coûts globaux. Il y a davantage de moyens disponibles, qui restent toutefois limités par un plafond financier (supplément maximal perçu sur le réseau de 2,3 ct./kWh). De plus, le supplément perçu sur le réseau soutient désormais également la grande hydraulique et le système de rétribution de l'injection (RPC) est limité jusqu'à fin 2022. La marge de manœuvre de la RPC est donc restreinte et les moyens ne suffiront pas pour couvrir la demande élevée et pour résorber complètement la liste d'attente.

Pour cette raison, les instruments d'encouragement sont profondément remaniés à partir de 2018 dans le cadre de la loi sur l'énergie révisée, afin d'atteindre une meilleure efficacité des coûts et de se rapprocher de la réalité du marché. Les modifications portent sur toutes les installations sur liste d'attente (y c. les installations réalisées) et sur les nouvelles demandes.

## **1 Questions et réponses sur la rétribution de l'injection (RPC)**

### **1.1 Qui peut bénéficier de la RPC?**

Seuls les exploitants d'installations photovoltaïques d'une puissance d'au moins 100 kW peuvent bénéficier de la RPC. Etant donné les moyens financiers limités et l'expiration du système de rétribution de l'injection en 2022, seuls quelques projets inscrits sur la liste d'attente ont des chances d'obtenir la RPC.

La réduction de la liste d'attente pour les installations de plus de 100 kW se fait comme avant, selon la date de dépôt de la demande, que l'installation soit réalisée ou non. **Dans la perspective actuelle, la liste d'attente pourra probablement être résorbée jusqu'aux demandes déposées avant le 30 juin 2012<sup>2</sup>. Compte tenu des conditions légales actuelles, les nouvelles demandes n'ont guère plus de chance d'obtenir la RPC. Les grandes installations peuvent toutefois demander la rétribution unique.**

### **1.2 Pourquoi ne reçois-je plus la RPC?**

Avec la Stratégie énergétique 2050, il y a certes davantage de moyens disponibles, mais ceux-ci restent limités et ne suffisent pas pour soutenir toutes les installations avec la RPC. De plus, la loi sur l'énergie intégralement révisée prévoit l'abandon du système de rétribution de l'injection au profit des rétributions uniques. La volonté politique est de tenir compte du plus grand nombre possible de projets figurant depuis longtemps sur la liste d'attente et de permettre la construction de nouvelles installations. C'est pourquoi toutes les installations non soutenues d'une puissance inférieure à 100 kW sont exclues du système de rétribution de l'injection et peuvent obtenir en contrepartie la rétribution unique pour petites installations (PRU). Il en est de même pour la grande majorité des installations de plus de 100 kW, qui peuvent demander la rétribution unique pour grandes installations (GRU) (cf. 2.1).

Dans le cas d'installations déjà réalisées, il ne faut pas oublier que l'investissement est effectué à ses propres risques. En outre, Swissgrid mentionne déjà dans la décision d'inscription sur la liste d'attente qu'il n'est pas certain que le projet puisse être soutenu et, s'il le peut, à quelle date.

<sup>2</sup> A partir de cette date, il n'est pas possible de prétendre à un droit. Cette date est une estimation calculée sur la base des informations disponibles à l'heure actuelle et des conditions-cadres juridiques. Elle est susceptible de changer en fonction de l'évolution des conditions générales (p. ex. prix du marché de l'électricité, changements politiques au niveau du système d'encouragement).



### 1.3 Pourquoi les taux de rétribution des installations déjà réalisées sont-ils abaissés?

Contrairement à l'ancien droit, la loi sur l'énergie révisée prévoit une rétribution axée sur les coûts et non plus une rétribution à prix coûtant. Cela permet d'abaisser les taux de rétribution des installations déjà réalisées qui sont encore admises dans la RPC de 20% par rapport aux années antérieures à 2018. L'objectif est de pouvoir soutenir davantage d'installations.

Les nouveaux taux de rétribution sont décrits à l'annexe de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables ([http://www.bfe.admin.ch/energiestrategie2050/06450/index.html?lang=fr&dossier\\_id=06919](http://www.bfe.admin.ch/energiestrategie2050/06450/index.html?lang=fr&dossier_id=06919)).

### 1.4 La RPC sera-t-elle encore versée après 2022?

L'expiration en 2022 ne s'applique qu'à l'admission dans la RPC d'installations qui figurent sur la liste d'attente. Les installations déjà soutenues ne sont pas concernées par cette date limite et reçoivent donc leur rétribution jusqu'à la fin de la période de rétribution correspondante.

### 1.5 Qui doit participer à la commercialisation directe?

A partir de 2020, les exploitants de grandes installations participant à la RPC devront commercialiser eux-mêmes l'électricité qu'ils produisent. Cela concerne en particulier:

- les exploitants d'installations d'une puissance égale ou supérieure à 500 kW qui reçoivent déjà une RPC fin 2017;
- les exploitants d'installations d'une puissance égale ou supérieure à 100 kW admises dans la RPC à partir de 2018.

Les autres exploitants sont également libres de passer à la commercialisation directe. La transition est déjà possible à partir du deuxième trimestre de 2018. (Fiche d'information sur la commercialisation directe: [www.bfe.admin.ch/rpc](http://www.bfe.admin.ch/rpc) > fiche d'informations)

## 2 Questions et réponses sur la rétribution unique (RU)

### 2.1 Qui peut demander une rétribution unique?

La rétribution unique devient le principal système d'encouragement des installations photovoltaïques. A partir de 2018, les grandes installations peuvent également la solliciter.

On distingue deux dispositifs:

- **Rétribution unique pour petites installations (PRU)**

A partir de 2018, les exploitants d'installations d'une puissance inférieure à 100 kW obtiennent uniquement une «rétribution unique pour petites installations» (PRU). Celle-ci ne peut être demandée qu'après la mise en service et son versement est effectué dans l'ordre d'arrivée des avis complets de mise en service.

- **Rétribution unique pour grandes installations (GRU)**

Les exploitants d'installations d'une puissance d'au moins 100 kW peuvent en principe choisir entre la RPC et la «rétribution unique pour grandes installations» (GRU). D'après la perspective actuelle, en raison des moyens financiers limités, les seules installations qui peuvent vraisemblablement encore être admises dans la RPC sont celles qui ont déposé leur demande avant le 30 juin 2012<sup>2</sup>. Par analogie à la RPC, la liste d'attente de la GRU est traitée en fonction de la date d'annonce. Contrairement à la PRU, il n'est pas nécessaire de réaliser l'installation avant l'obtention d'une décision positive.



## 2.2 Quand obtiendrai-je la rétribution unique?

Selon la planification actuelle, il faut s'attendre à de longs délais pour la rétribution unique s'agissant des nouvelles annonces à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018. **Dans le cas de la PRU, le délai d'attente s'élève à environ 2 ans pour les installations qui annoncent leur mise en service à partir de 2018. Dans le cas de la GRU, il est de 6 ans au moins pour les nouvelles annonces faites à partir de 2018.**

Précision: les exploitants d'installations déjà réalisées qui attendent encore une décision positive peuvent entre temps augmenter la rentabilité de leur installation en optimisant leur consommation propre et en réduisant ainsi leurs coûts d'achat de l'électricité. Les gestionnaires de réseau sont en outre tenus d'acheter et de rétribuer la production excédentaire. Vous trouverez le tarif de reprise actuel de votre gestionnaire de réseau sous <http://www.pvtarif.ch>.

## 3 Informations supplémentaires

### **Questions concernant l'encouragement et la liste d'attente:**

Site internet de [Pronovo](http://www.pronovo.ch), courriel: [info@pronovo.ch](mailto:info@pronovo.ch), tél.: +41 848 014 014.

### **Questions concernant la construction d'une installation photovoltaïque:**

Site internet de [Swissolar](http://www.swissolar.ch), courriel: [info@swissolar.ch](mailto:info@swissolar.ch).

### **Questions concernant la consommation propre:**

Site internet de SuisseEnergie, <https://www.suisseenergie.ch/consommation-propre>

### **Informations générales concernant l'énergie solaire:**

Site internet de SuisseEnergie, <https://www.suisseenergie.ch/mon-installation-solaire>